

ment parler, qu'à désigner le territoire affecté à la juridiction d'un juge de paix ; c'est ce qu'exprime l'article 1^{er} de tous les arrêtés qui vinrent successivement modifier chaque département. Cet article est ainsi conçu :

« Les justices de paix du département de sont
« fixées au nombre de et distribuées ainsi qu'il
« suit »

Quoi qu'il en soit, voici la nouvelle organisation cantonale que reçurent les départements du Rhône et de la Loire, par les arrêtés des 15 et 27 brumaire an X (novembre 1801), en conformité de la loi du 8 pluviôse an IX. Nous allons tout simplement copier le Bulletin des lois, en rectifiant toutefois les erreurs qui se sont glissées dans les noms propres. Le rang qui est donné ici aux arrondissements est réglé sur leur position à l'égard de Paris, centre du gouvernement.

DÉPARTEMENT DU RHONE.

1^{er} ARRONDISSEMENT COMMUNAL, CHEF-LIEU : VILLEFRANCHE.

Chefs-lieux des justices de paix
et communes dont elles sont composées :

ANSE.

Alix.
Ambérieux.
Anse.
Belmont.
Charnay.
Chazay.
Cyprien (St-).
Jean (St-).

La Chassagne.
Lozanne.
Liergues.
Lucenay.
Marcy.
Morancé.
Pommiers.
Pouilly.